

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à  
LE MINISTRE DE/L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle St-Pierre de Monestié et ses abords à Saint-Gauzens (Tarn) ensemble des parcelles cadastrales Nos 64 à 71 Section F appartenant à:

Commune de St-Gauzens	67 68 69
MARTY à Ambres (Tarn)	64 à 66 70 71

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Gauzens et au propriétaire intéressé

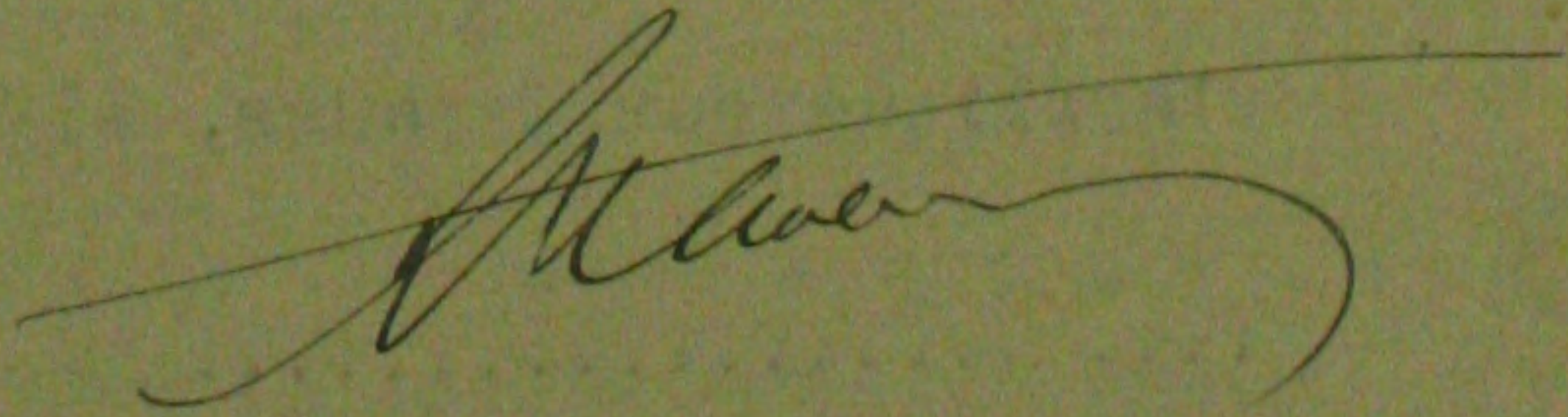
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 NOV 1942

Per délégation

Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts :



TARN

# ST. GAUZENS

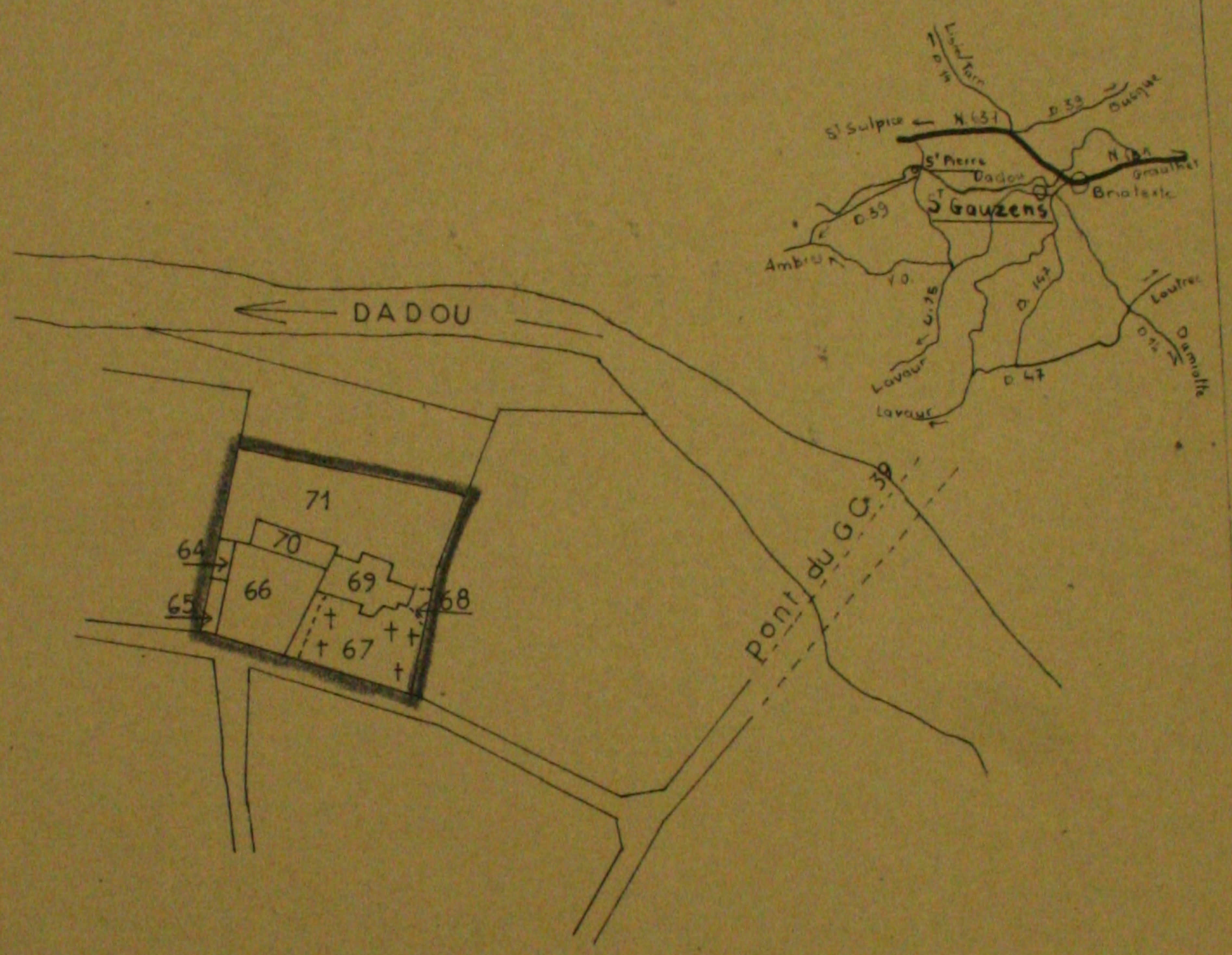
CANTON : GRAULHET

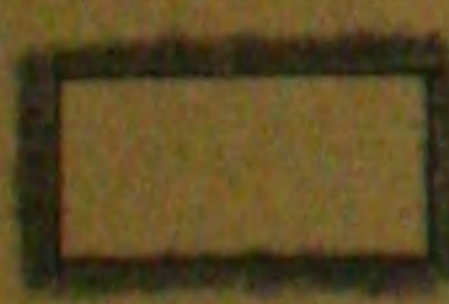
ARROND. : CASTRES



## CHAPELLE ST. PIERRE DE MONSTRÉ

Michelin au 200,000 N° 82, pl 9, 10



 partie inscrite

extrait du plan cadastral section . F.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la chapelle ST-PIERRE de MONESTRE et ses abords à Saint-GAUZENS (Tarn) ensemble des parcelles cadastrales Nos 64 à 71 section F .

En ce qui concerne les immeubles bâtis la mesure s'applique aux façades élévations et toitures. ( Arrêté du 26 NOVEMBRE 1942 )